

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE PREFECTORAL n° 2005-P-1578 du 14 novembre 2005
fixant les modalités de transmission des résultats d'autosurveillance
des rejets aqueux concernant la société Fromagère de Charchigné, dont le siège
social est situé route de Lassay à Charchigné, concernant le site implanté à
cette même adresse

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées ;

VU le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées et notamment ses articles 17 et 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-P-1945 du 30 décembre 2004 autorisant monsieur le directeur de la société Fromagère de Charchigné à poursuivre, après extension, l'activité de son usine de transformation du lait installée route de Lassay à Charchigné ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 avril 2005 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 3 mai 2005;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles ont été définies par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 susvisé et telles qu'elles le sont dans le présent arrêté, doivent permettre de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

CONSIDERANT que le volume et la nature des rejets de l'établissement nécessitent la mise en place, au sein de celui-ci, d'une autosurveillance des rejets aqueux reposant sur une chaîne de mesures fiables;

CONSIDERANT que les résultats des mesures des paramètres mentionnés dans l'arrêté n°2004-P-1945 du 30 décembre 2004 susmentionné doivent être accompagnés d'une comparaison par rapport aux normes réglementaires et le cas échéant, d'une justification des écarts enregistrés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté n°2004-P-1945 du 30 décembre 2004 autorisant monsieur le directeur de la société Fromagère de Charchigné à poursuivre, après extension, l'activité de son usine de transformation du lait installée route de Lassay à Charchigné, sont modifiées dans les conditions ci-après.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant l'exploitation de l'établissement susvisé contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

Article 2

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport mensuel d'autosurveillance des rejets aqueux selon le format défini en annexe du présent arrêté.

Les paramètres devant figurer dans le rapport mensuel sont mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le rapport mensuel doit parvenir à l'inspection des installations classées au plus tard à la fin du mois suivant.

Le format du rapport mensuel d'autosurveillance pourra être modifié par l'inspection des installations classées, qui le notifiera à l'exploitant.

Article 3

L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans, par un organisme extérieur une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le cahier des charges et le choix de l'organisme seront préalablement soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Cette vérification portera sur les conditions de prélèvement, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats. Le rapport de vérification comportera une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées le rapport de vérification dans un délai de trois mois à compter de sa finalisation par l'organisme extérieur, accompagné des propositions d'améliorations qui s'avèreraient nécessaires. Ces propositions préciseront notamment les délais et les modalités de mise en œuvre.

Article 4

Un premier rapport de vérification tel que défini à l'article 3 sera adressé à l'inspection des installations classées avant la fin de l'année 2006.

Article 5

L'exploitant déclare à l'inspection des installations classées, avant le 1^{er} avril de chaque année, ses émissions polluantes au titre de l'année précédente, selon un format fixé par l'inspection des installations classées.

Article 6

Article 6.1 : publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Charchigné pour y être consultée. Cet arrêté décrivant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins à la mairie de Charchigné.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Charchigné et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement et du développement durable.

Un avis informant le public du présent arrêté, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur l'ensemble du département.

Article 6.2 : diffusion

Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par l'exploitant.

Article 6.3 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Mayenne, le maire de Charchigné, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laval, le **14 NOV. 2005**
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Muriel NGUYEN

Délais et voies de recours: conformément aux dispositions de l'article L514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté préfectoral.